

## **Le symposium sur la vérification se penche sur les questions liées au régime "Ciels ouverts"**

Les négociateurs d'un accord de libre survol des territoires auront un certain nombre de questions fort complexes à débattre, qu'il s'agisse de questions d'ordre technique concernant les types d'avions et de capteurs à être utilisés, ou de questions d'ordre opérationnel et organisationnel, telles la période de notification requise et la fréquence et la durée des survols. De plus, des questions juridiques, portant notamment sur le statut des inspecteurs étrangers et la propriété des données recueillies, et des questions d'ordre politique, traitant entre autres de la structure et des objectifs généraux d'un régime de ciels ouverts, occuperont une place importante à l'ordre du jour.

Dans le but de promouvoir une discussion internationale sur ces questions et d'autres aspects d'un régime de ciels ouverts, la Section de recherche sur la vérification des Affaires extérieures et de Commerce extérieur Canada (AECEC) a consacré son sixième Symposium annuel sur la vérification et le contrôle des armements à ce grand dossier. Le Symposium, qui a eu lieu à Ottawa entre les 21 et 24 novembre 1989, a été organisé, au nom du AECEC, par le Centre des études internationales et stratégiques de l'Université York.

Une quarantaine de personnes ont participé au Symposium, dont des responsables civils et militaires en provenance du Canada, des États-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, de France, des Pays-Bas et de Hongrie, de même que des représentants invités des milieux universitaire et industriel.

Dans un cadre de travail informel, les participants ont examiné les questions techniques, organisationnelles, juridiques et politiques liées à un régime de libre survol des territoires, et ont tiré les conclusions suivantes:

- l'élément essentiel du succès de tout régime de renforcement de la confiance réside en la volonté politique de le faire réussir. Bien qu'il serait possible de consacrer des heures à discuter des moyens dont pourrait disposer un État pour faire obstacle ou même contrecarrer un accord de libre survol des territoires, de telles discussions devraient être considérées comme hors de propos. Si la volonté politique de signer et de respecter un accord existe, il sera alors possible, par le biais de consultations, de trouver les solutions aux problèmes qui se présenteront. En l'absence d'une telle volonté, les possibilités d'obstruction sont infinies;
- un accord de libre survol des territoires devrait être aussi simple et aussi souple que possible. Il faut éviter de s'embourber dans les détails. Dans une certaine mesure, les problèmes liés tout particulièrement au fonctionnement d'un tel régime ne peuvent être cernés qu'une fois le régime en place. En garantissant au régime la plus grande souplesse possible, celui-ci pourra faire l'objet de modifications à mesure que les participants se familiariseront avec les aspects quotidiens de son fonctionnement;
- le rayon d'action et les capacités des avions et des capteurs disponibles sur le marché sont fort impressionnantes. Chaque État participant devrait être en mesure d'organiser des survols efficaces et d'obtenir, à des fins de renforcement de la confiance, une vaste quantité de renseignements utiles;
- les négociations seraient facilitées si la participation à celles-ci était limitée, dans un premier temps, aux 23 pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et du Pacte de Varsovie. Il serait souhaitable d'inviter d'autres États européens à adhérer au régime un fois que celui-ci sera mis en place. Le moment opportun pour lancer cette invitation dépendrait de la nature de l'accord;
- le système de contrôle de la circulation aérienne internationale est en mesure d'accueillir les survols effectués en vertu d'un régime de ciels ouverts sans qu'il soit nécessaire d'apporter un trop grand nombre de modifications. Dans la mesure où certains changements s'imposeront, ceux-ci auront trait à la nécessité de simplifier les procédures afin que les survols puissent être effectués à court préavis. Les personnes détenant des compétences techniques et organisationnelles dans des domaines liés au libre survol des territoires devraient être invitées à participer aux négociations dès le début, afin d'en faciliter le déroulement;
- il existe certains précédents juridiques concernant le régime "Ciels ouverts" dans les accords pertinents sur l'aviation civile internationale ainsi que dans le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire et le Document de Stockholm sur les mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité. En raison de la nécessité de faire concorder les engagements pris en vertu d'un régime de ciels ouverts avec le droit interne des pays participants, un traité serait préférable à un accord.